

Synthèse

Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal a délibéré en date du 20 mars 2017 pour prescrire la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, en vue de procéder à la suppression dans la rédaction de la servitude de mixité sociale n°21 du détail de répartition des catégories de logement social à réaliser tout en maintenant :

- l'obligation de 30% de surface de plancher habitat à vocation de logement social,
- l'affectation de 100% de cette quote part de logement social à la catégorie soit PLUS soit PLAI.

Mais, si le Code de l'Urbanisme prescrit l'obligation d'affecter au moins 30 % de mixité sociale, en revanche le détail de répartition entre catégories de logement social n'est imposé par aucun texte.

Le dossier de Modification simplifiée n°1 a été mis à disposition du public, au Service Urbanisme de la mairie, du mardi 9 mai 2017 au lundi 12 juin 2017 inclus.

Le dossier de modification a été transmis aux personnes publiques associées pour avis. A ce jour 2 avis favorables ont été transmis (Conseil départemental et Chambre de Commerce et d'Industrie). Aucune modification n'a été apportée au dossier, le délai de consultation étant dépassé les autres avis sont réputés favorables.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER telle qu'elle la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
- DE PRECISER la liste des Personnes Publiques Associées destinataires de la présente délibération et du dossier de Modification simplifiée n°1 approuvé,
- DE DIRE la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs.
- DE DIRE que le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU est consultable à l'Hôtel de Ville de MANDELIEU-LA-NAPOULE, au sein du Service Urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture du service, ainsi qu'à la Préfecture des Alpes Maritimes.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à dresser l'acte à intervenir et à le signer au nom et pour le compte de la commune